

\*\*\*\*\*

N° : 2021.4.44

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

\*\*\*\*\*

Nb de membres  
en exercice :  
31

Séance du 30 septembre 2021  
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de membres  
en exercice :  
31

**OBJET : NOUVEAU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE  
RIBEAUVILLE : VALIDATION DU CALENDRIER PREVISIONNEL**

Nb de présents :  
25

POINT 3.4. DE L'ORDRE DU JOUR

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

Nb d'absents :  
6  
- dont suppléés : 3  
- dont représentés : 2

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**VU** la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Votants :  
30  
- dont « pour » : 29  
- dont « contre » : 0  
- dont abstention : 1

**VU** sa délibération n°2019.4.65 du 24 septembre 2019 portant manifestation d'intérêt pour l'acquisition de l'emprise foncière constitué par un bâtiment accueillant la trésorerie implanté rue Stangenweiher à Ribeauvillé, dans le cadre d'un projet d'accueil du siège de la Communauté de Communes et d'une maison France Services ;

**VU** la convention signée par la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé le 8 décembre 2020 avec l'ADAUHR-ATD portant assistance technique pour l'élaboration du préprogramme, l'élaboration d'un programme, l'organisation de la contractualisation avec l'équipe de concepteurs (base procédure adaptée) et des intervenants extérieurs ;

**VU** sa délibération n°2021.4.41 de ce jour portant adoption du projet de territoire pour le mandat 2020-2026 et définissant comme priorité majeure la construction d'un nouveau siège pour la CCPR ;

**CONSIDERANT** que consécutivement à la montée en charge de la CCPR, les locaux occupés ne répondent plus aux besoins actuels et encore moins futurs, tant au niveau des fonctionnalités, des surfaces que du confort des agents et des élus ;

**CONSIDERANT** en outre que dans le cadre de la mission confiée à l'ADAUHR, les réunions de travail ont permis de conclure au printemps 2021 que la version de réhabilitation de l'ancienne trésorerie était particulièrement onéreuse, sans répondre par ailleurs aux besoins exprimés ;

**CONSIDERANT** alors la nouvelle proposition étudiée par l'ADAUHR, basée sur une construction neuve sur le site de la piscine ;

**SUR PROPOSITION** des commissions réunies du 23 septembre 2021 ;

**SUR** les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

**Délibération n° 2021.4.44**

**Page 1/3  
(dont 0 page en annexe)**

REÇU EN PREFECTURE

le 05/10/2021

Application agréée E-legalite.com

Et

Après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

- d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

**2° APPROUVE**

- les éléments principaux du programme et le règlement de consultation de l'opération ;
- l'estimation globale avec option, soit un montant des travaux de 2 300 000€ HT et un montant total d'opération incluant les prestations intellectuelles et frais divers de 2 970 000€ HT ;
- l'inscription à cet effet au budget des crédits nécessaires au lancement des procédures, à savoir les frais des avis dans la presse, les honoraires de maîtrise d'œuvre, les frais de reprographie ;
- L'engagement de la phase pré-opérationnelle du projet ;

**3° AUTORISE**

- le lancement de la procédure de sélection du maître d'œuvre par concours restreint sur "esquisse" organisée conformément aux dispositions des articles L.2125-1-2° et L.2172-1 et des articles R.2162-15 et suivants et R. 2172-2 et suivants du Code de la commande publique, le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre étant supérieur au seuil de 214 000 € HT ;

**4° DESIGNE**

- au titre des **représentants de la Maîtrise d'ouvrage**, conformément aux dispositions de l'article R.2162-22 et suivants du Code de la commande publique, comme membres du jury de concours, les membres ci-dessous mentionnés :
  - o Monsieur Umberto STAMILE (Président du jury et représentant du Pouvoir Adjudicateur) ;
  - o Membres élus de la Commission d'Appel d'Offres (5 membres) :
    - M. Daniel KLACK
    - M. Jean-Louis CHRIST
    - M. Claude HUBER
    - M. Alain KLEINDIENST
    - M. Bernard KEMPF

**5° PREND ACTE**

- que le Président du jury - conformément aux dispositions de l'article R.2162-22 et suivants du Code de la commande publique -, désignera ultérieurement comme membres du jury de concours les **tiers de Maîtres d'œuvre** (membres - 1/3 du jury) ;

**6° FIXE**

- le montant des indemnités versées aux 2 concurrents non retenus à un montant forfaitaire de **14 000 € HT** soit **16 800 € TTC** pour chaque candidat. Ces indemnités viendront en déduction des honoraires pour le lauréat du concours ;

**7° AUTORISE**

- M. le Président à engager l'ensemble des démarches et procédures liées à l'engagement de l'opération et à signer les actes et marchés y afférent.

**ADOpte**

**(1 ABSTENTION : M. GABRIEL SIEGRIST)**

Pour extrait conforme  
A Ribeauvillé, le 4 octobre 2021



Le Président,

M. Umberto STAMILE

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.*

**Délibération n° 2021.4.44**

**Page 3/3**  
**(dont 0 page en annexe)**

REÇU EN PREFECTURE

le 05/10/2021

Application agréée E-legalite.com